



**Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission de suivi de site
des dépôts d'hydrocarbures exploités par
les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 124-1, L. 125-2, L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-8 relatifs à l'étendue du droit à communication et R. 133-1 à R. 133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-616 du 26 mars 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site des dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle ;

Vu le courriel en date du 15 avril 2025 de la Présidente du Comité de quartier de Port Neuf informant de la désignation des représentants de ce comité pour l'année 2025 au sein des différentes commissions de suivi de site ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente- Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 renouvelant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle est modifié ainsi qu'il suit :

« La composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle, créée par arrêté préfectoral n° 13-616 du 26 mars 2013, est renouvelée pour une nouvelle durée de cinq ans.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de cette commission est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 :

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Collège "administration de l'État"

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
La Directrice des Sécurités ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

2° Collège "élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"

titulaire : M. Gérard DUBOIS, représentant la mairie de La Rochelle
suppléant : M. Dominique GUEGO

titulaire : M. Mme Chantal VETTER, représentant la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
suppléant : M. Michel RAPHEL

titulaire : M. Christophe BERTAUD, représentant le Conseil départemental 17
suppléant : Mme Brigitte DESVEAUX

titulaire : M. Jean-Philippe PLEZ, représentant du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée"

titulaire : M. Patrick PICAUD, représentant l'association Nature Environnement 17
suppléant : M. Dominique DEBOISE

titulaire : M. Raymond BOZIER, représentant l'association R.E.S.P.I.R.E
suppléant : M. Étienne POINT

titulaire : M. Martial KONEY, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR 17
suppléant : M. Patrick GERBER

titulaire : M. Mme Aline GUIBORDEAU, représentant le comité de quartier LALEU - LA PALLICE - LA ROSSIGNOLETTE
suppléant : M. Mme Marie Agnès MALLET

titulaire : M. Rolland THOMAS, représentant le comité de quartier PORT NEUF
suppléant : M. Marc BILLARD

4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

titulaires : M. le Directeur de la société PICOTY SA
M. l'Adjoint au directeur de la société PICOTY SA
Mme la Responsable QHSE de la société PICOTY SA

suppléants : M. le Secrétaire général de la société PICOTY SA

titulaires : M. le Directeur de la société SDLP
M. l'Adjoint au directeur de la société SDLP

suppléants : M. le Responsable d'exploitation de la société SDLP
M. le Responsable HSE de la société SDLP

5° Collège "**salariés**" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

titulaires : M. F. R., représentant du CHSCT de la société PICOTY SA
M. S. C., représentant du CHSCT de la société PICOTY SA

suppléants : M. P. B. représentant CHSCT de la société PICOTY SA

titulaire : M. A. D., membre titulaire du CSE de la société SDLP

suppléant : M. J-L F., membre suppléant du CSE de la société SDLP

personnalités qualifiées :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime ou son représentant,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) ou son représentant,

M. Bernard PLISSON, Directeur Stratégie et Transition écologique du Port Atlantique de La Rochelle, ou
M. Stéphane GRUNENWALD, Commandant du Port Atlantique de La Rochelle. »

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2024 modifiant la composition de la commission de suivi de site des dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, par voie postale ou au moyen de l'application télécours (<http://www.telercours.fr/>) notamment, devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

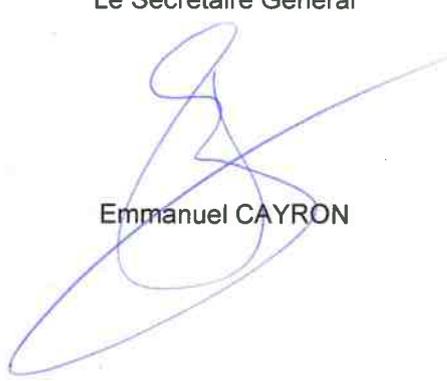
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Il proroge le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de La Rochelle pendant un mois.

La Rochelle, le **19 SEP, 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

